CHC
FRC
6906

PLAN
DE CONCILIATION
PROPOSÉ PAR
LE CONCILE NATIONAL
DE L'ÉGLISE GALLICANE.

A PARIS,

A L'IMPRIMERIE-LIBRAIRIE CHRÉTIENNE, rue St.-Jacques, nos 278 et 279, en face celle du Plâtre.

AN de J. C. 1797. (AN. VIe. RÉP.)

MFW 14017

4060

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

PLAN
DE CONCILIATION
PROPOSÉ
PAR LE CONCILE NATIONAL
DE L'ÉGLISE GALLICANE.

Le concile national a profondément senti qu'une de ses opérations les plus importantes étoit de travailler à rétablir la paix dans l'église de France. Il ne s'est pas dissimulé combien il auroit d'obstacles à vaincre pour parvenir au terme si desiré de l'union et de la concorde. Quelle prudence, quelle sagesse, quel discernement ne faut-il pas avoir pour concilier tant d'intérêts divers, et diamétralement opposés? A ne consulter que l'esprit de l'évangile, rien ne devroit être plus facile que de réunir des pasteurs et des fidèles, dont le caractère distinctif est de n'avoir qu'un cœur et qu'une ame. Tout, dans notre sainte religion, nous ramène sans cesse à l'unité. Un seul Dieu, un seul seigneur, un seul esprit, une foi, un baptême, un seul corps, un seul autel, un seul sacrifice: que ces liens sont augustes! comme ils doivent unir les enfans d'un même père! Mais hélas! il n'en est pas ainsi! Les esprits sont aigris, les cœurs ulcérés; on cherche son propre intérêt et non pas celui de J.-C.; les dénominations les plus

odieuses, les imputations les plus injustes, les prétentions les plus outrées retentissent continuellement à nos oreilles. Au milieu de ces cris tumultueux, comment faire entendre les doux accens d'une voix pacifique ? « Au milieu de « ces tristes combats, pouvons-nous dire avec « S. Grégoire de Naziance (1), quel est le Moyse « qui, levant les mains au ciel sur la montagne « et les étendant en croix, annoncera la vic- « toire et le triomphe ? Quel est le Josué qui, « combattant sous ses ordres, se mettra à la « tête de l'armée du Seigneur ?.... Quel est le « Noé, le Job, le Daniel, qui priera pour nous, « et qui obtiendra que le calme succéde à cette « guerre ; que nous revenions enfin à nous- « mêmes, et que mutuellement nous nous recon- « noissions les uns les autres » ?

Tel est le vœu bien prononcé du concile national. C'est la fin principale pour laquelle il s'est assemblé. Ses premiers regards se sont tournés vers la paix, et dans le désir ardent de la voir revenir au milieu de nous, il s'est écrié, avec le même Saint Docteur : « Paix aimable, qui êtes l'objet « de tous mes desirs, et qui faites ma gloire ! « Paix qui venez de Dieu seul, qui appartenez « à Dieu, et qui êtes Dieu lui-même ! Paix qui « êtes un bien si universellement loué par les « hommes, et que néanmoins si peu d'hommes « savent conserver, pourquoi nous abandonnez- « vous depuis si long-temps ? Quand viendra « l'heureux jour de votre retour au milieu de « nous ? O paix ! l'unique objet de tous mes « vœux, dont la présence fait ma félicité, dont

(1) *Oratio.* 1. *p.* 33.

« la privation me cause un si grand deuil, re-
« venez à nous! Quelle amertume pourroit égaler
« la nôtre? plus de paix (1) ».

Que cette dernière parole est pénétrante pour un cœur qui aime l'église! Plein de confiance dans la toute puissante miséricorde de notre Dieu, le concile national ose entreprendre cette grande œuvre. Oppressé par la douleur que lui causent nos malheureuses divisions, il n'hésite point à en chercher le remède; les difficultés de l'entreprise n'épouvantent point son zèle; elles ne font que l'enflammer davantage; il n'envisage que la récompense promise aux hommes pacifiques; il se trouvera trop heureux, si le Seigneur daigne bénir ses efforts. Certes, Dieu seul peut appaiser cette terrible tempête.

Pour procéder avec ordre dans cette affaire majeure, nous avons cru devoir nous former un plan, et poser des bases qui aient elles-mêmes pour fondement la charité, la justice et la vérité. Nous nous sommes demandé à nous mêmes, 1°. quelle doit être la nature du plan de conciliation? 2°. A qui devons-nous le proposer? 3°. Dans quel esprit agirons-nous? 4°. Quels sont les points dont il faudra convenir? 5°. Quelles seront les conditions de la pacification? 6°. Ne sera-t-il pas nécessaire de l'adresser au pape? 7°. Ne sera-t-il pas convenable de l'adresser également aux évêques des églises étrangères? Ces différentes questions forment autant d'articles qui demandent quelques développemens.

---

(1) 3. *Oratio de pace.*

ARTICLE PREMIER.

Quelle doit être la nature du plan de pacification ?

Ce plan doit avoir deux qualités essentielles ; 1°. il doit être fondé sur la charité, la justice et la vérité. Ces trois vertus ont des droits inaliénables et imprescriptibles. La charité impose des sacrifices pour le bien de la paix, la justice et la vérité les jugent ; elles en déterminent la nature et l'étendue. La charité nous oblige à nous sacrifier tout entier pour le salut de nos frères ; mais ce n'est jamais aux dépens de la justice et de la vérité, dont toujours nous devons respecter inviolablement les droits. Si Dieu est charité, il est aussi par essence justice et vérité. Il n'est donc pas permis, par une charité mal entendue, de trahir les intérêts de la justice et de la vérité. Si la paix ne pouvoit s'obtenir qu'à ces funestes conditions, nous osons le dire avec le même Saint Grégoire : « Nous ne pouvons « adopter *une fausse paix qui nous sépare de* « *Dieu* (1) ».

2°. Ce plan doit être proportionné à la nature et à l'étendue de nos maux. La division étend ses ravages sur toute l'église de France. Cette maladie affecte le corps dans toutes ses parties ; il s'agit donc de lui procurer une santé complette et universelle. Une réunion purement arbitraire, et qui ne respecteroit, ni règles ni principes, laisseroit toujours subsister le mal

(1) *Orat.* 1, *p.* 33.

dans sa cause ; bien loin de guérir la plaie, elle ne feroit que l'aigrir davantage. L'expérience prouve la justesse de cette observation. Ceux qui, par des motifs que nous nous abstenons de juger, ont cru devoir prendre isolément le parti de se réunir, n'ont fait qu'accroître les maux de l'église, en y jetant une nouvelle semence de discorde, en augmentant l'incertitude des fidèles et l'embarras des pasteurs attachés à leurs devoirs. Une telle conduite n'est propre qu'à répandre de nouveaux nuages sur les principes importans dont la défense nous est spécialement confiée.

Pour éviter ces graves inconvéniens, le plan de pacification doit être fondé sur des bases générales, fixes et uniformes ; il faut que ses principales dispositions atteignent le mal jusques dans sa racine, détruisent nos divisions jusques dans leur germe, et réunissent ainsi les esprits et les cœurs. Or, et nous pouvons le dire avec confiance, tel est le plan de pacification que le concile national propose à ses frères. La justice et la vérité y sont religieusement respectées ; la charité y exerce tous ses droits. Ses dispositions sont tellement marquées au coin de la sagesse et de la modération, qu'elles sont capables de concilier tous les intérêts, et de satisfaire toutes les personnes droites qui aiment sincèrement la religion et la patrie. S'il est adopté, nous serons tous *parfaitement unis ensemble*, selon le précepte du grand apôtre, *n'ayant tous qu'un même amour, une même ame et les mêmes sentimens.*

---

(1) *Philipp. c. 2, v. 2.*

Art. II.

A qui doit-on proposer la réunion ?

Mais avec qui concerterons-nous ce plan de conciliation ? Il seroit bien doux de pouvoir traiter avec tous les anciens pasteurs de l'église gallicane. Nous desirons ardemment que le père des miséricordes, qui tient dans ses mains toutes puissantes les volontés humaines, nous donne cette intime consolation. Nos cœurs sont ouverts à nos frères ; nos bras sont étendus pour les recevoir, et nous pouvons dire avec le grand apôtre : *Dieu* nous est *témoin avec quelle tendresse* nous les aimons *dans les entrailles de Jésus-Christ* (1).

Mais les lois de l'église et de l'état, l'intérêt de la religion et de la patrie mettent impérieusement des bornes à notre zèle, et le restreignent dans des limites qui coûtent à notre cœur.

Parmi les anciens pasteurs, tant du premier que du second ordre, il en est qui sont hors de la république, et inscrits sur la liste des émigrés. Nous ne sommes point chargés de juger la loi : notre devoir est de nous y conformer. Or, il est évident que les lois ecclésiastiques elles-mêmes nous empêchent de traiter avec ces sortes de personnes. La religion, selon la pensée de Saint Augustin (2), est étrangère sur la terre, et ne demande que le passage ; elle favorise et affermit tous les empires au milieu desquels elle

---

(1) *Philipp. c.* 1, *v.* 8.
(2) *De Civit. Dei. lib.* 19, *c.* 17.

voyage ; elle interdit à ses enfans toutes relations avec les ennemis du gouvernement sous lequel ils vivent, en leur ordonnant d'être soumis à ses lois, tant qu'elles sont compatibles avec le vrai culte que nous devons à Dieu.

Tel est l'auguste caractère qui a distingué les premiers chrétiens au milieu même des temps les plus difficiles ; telle est la doctrine constante et invariable de l'église catholique.

Tourmentée dès son berceau et persécutée jusqu'aux dernières extrémités, l'église, dit excellemment le grand Bossuet (1), « a toujours « conservé, dans une oppression si violente, une « inaltérable douceur, une patience invincible « et une inviolable fidélité envers les puissances. « C'est un miracle visible, qu'on ne voie durant « ces temps, ni sédition ni révolte parmi les « chrétiens ; et ce qu'il y avoit de plus remar- « quable dans leur conduite, c'étoit la déclara- « tion solennelle qu'ils faisoient de pratiquer « cette soumission envers l'empire persécuteur, « non point comme une chose de perfection et « de conseil, mais comme une chose de précepte « et d'obligation indispensable (2). Tant la doc- « trine chrétienne inspiroit de vénération pour « la puissance publique, et tant fut profonde « l'impression que fit dans tous les esprits cette « parole du fils de Dieu : *Rendez à César ce qui* « *est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu* ». Aussi leurs apologistes disoient avec une sainte assurance aux dépositaires de la puissance publique : « Plus il y aura de chrétiens, plus il y aura de

(1) Cinq. avertis. n°. 1.
(2) Disc. sur l'Hist. univers. p. 2. n°. 12.

« gens de qui jamais vous n'aurez rien à craindre ». Ceux qui pensent et agissent autrement, cessent, ajoutent-ils, d'être chrétiens : *Jam non est Christianus* (1).

Vivement pénétrés de cet esprit évangélique, nous ne devons donc traiter qu'avec ceux des anciens pasteurs qui résident ou pourront résider en France. Mais ceux-ci se divisent encore en deux classes ; *les soumis et les insoumis*. Il résulte des principes que nous venons d'établir, que ces derniers ne peuvent être compris dans notre accommodement, tant qu'ils persisteront dans le refus formel de se soumettre aux lois de la république. Ce refus persévérant de leur part compromet la religion ; il accrédite cette imputation calomnieuse et impie, que l'évangile, ce code sublime de paix et de charité, est incompatible avec un gouvernement libre. Nous disons que cette imputation est calomnieuse et impie. Ah ! qui mieux que l'évangile prêche la liberté et l'égalité, lui qui ordonne aux hommes en place de se regarder comme les serviteurs de leurs frères, de renoncer à leurs intérêts particuliers pour ne s'occuper que de l'intérêt général ; lui qui condamne le despotisme et la tyrannie, en prescrivant aux magistrats suprêmes de ne gouverner que selon les lois ! Quelle morale plus pure, plus sublime et plus capable d'assurer le bonheur des gouvernemens et des peuples, si ses principes étoient connus, respectés et suivis ! Aimer Dieu par dessus tout, aimer les hommes comme soi-même ; tel est l'auguste et salutaire abrégé de l'évangile : mais plus cette accusation

(1) *Tertul. ap. 36 et seq.*

est injuste, plus il nous importe, et à notre sainte religion, de ne point y donner lieu en traitant avec des ministres qui ne veulent point donner à la république la garantie de leur soumission et de leur fidélité exigée par la loi. Nous plaignons leur erreur, et nous desirons sincèrement que Dieu les éclaire. Il suit de-là que la conciliation ne peut se négocier qu'avec les anciens pasteurs qui, résidans en France, sont comme nous soumis aux lois de la république. Ce point de contact entre eux et nous, peut applanir beaucoup de difficultés, puisque le refus de donner au gouvernement ce gage de soumission est dans les autres un des plus grands obstacles à la réunion.

Art. III.

Dans quel esprit devons-nous agir?

Dans quel esprit devons-nous procéder dans cette affaire? Dans un esprit de paix et de charité: il ne s'agit point ici de traiter d'ennemi à ennemi, mais de frère à frère. N'oublions jamais que nous avons l'honneur d'être les ministres d'un Dieu de paix, les membres de Jésus-Christ, le prince de la paix, les temples vivans du Saint-Esprit, qui est amour et principe de la paix. Dieu nous donne cette confiance, que nous pouvons nous rendre ce témoignage véritable, que la paix n'est sur nos lèvres que parce qu'elle est dans nos cœurs. Oui, nous aimons, nous désirons la paix. Nous espérons que Dieu inspirera les mêmes sentimens à nos frères. Ils comprendront que la paix est le don par excellence, que le fils de Dieu a fait à son église peu de temps

avant sa passion : *Je vous laisse la paix, je vous donne ma paix* (1).

« Tel est, dit Saint Cyprien, l'héritage que « Jésus-Christ nous a donné. Tous ses dons, « toutes les récompenses qu'il nous a promises, « dépendent de la conservation de la paix. Si nous « sommes les héritiers de J.-C., demeurons dans « la paix de J.-C. Si nous sommes les enfans de « Dieu, nous devons être pacifiques. Bienheu- « reux, dit-il, les pacifiques, parce qu'ils seront « appelés les enfans de Dieu. Il faut donc, con- « clut le même père, que les enfans de Dieu « soient pacifiques, doux de cœur, simples et « sincères dans leurs discours, liés d'affection, « et fidèlement unis entre eux par les liens de « la concorde (2) ».

Pour obtenir ce grand bien, il est nécessaire d'aborder franchement la question en la renfermant dans ses justes bornes ; d'éviter avec soin les reproches mutuels, les inculpations vagues, les formalités humiliantes, l'esprit de contention ; en un mot, tout ce qui sent la controverse. Que l'on ne prétende pas nous assujettir à des rétractations. Eh ! ne serions-nous pas dans le cas d'en exiger nous-mêmes ? Vainement on nous demanderoit aucun désaveu plus ou moins formel de notre conduite, nous sommes assurés de n'avoir fait que notre devoir. Vainement on présenteroit à notre acceptation les prétendus brefs de 1791 et 1792 ; outre qu'ils sont injustes en ce qu'ils condamnent des pasteurs sans avoir été entendus, ils sont encore éversifs des droits de

(1) Saint Jean, c. 14.
(2) *De unit. eccles. ad finem.*

notre église. Si ces brefs sont réels, n'est-il pas évident à tout homme sensé qu'ils ont été surpris à la religion du saint père ? N'est-ce pas alors respecter le saint siège que de les ensevelir dans l'oubli ? De semblables moyens ne peuvent être que d'éternels obstacles à la réunion, et aggravent de plus en plus nos maux. Pourquoi rappeler ces querelles malheureuses ? Si les hommes ont eu des torts envers nous, n'est-ce pas le cas de dire avec Saint Augustin (1) : « Que nous « a fait le seul J.-C. dont notre divison divise « les membres » ?

L'amour de la paix doit éliminer toutes ces déplorables questions qui décèlent l'esprit de contention et de dispute. Couvenons de part et d'autre d'oublier le passé. Revenons au point dont nous sommes partis ; c'est le seul moyen de nous entendre et de nous concilier. Ce sacrifice des prétentions mutuelles ne sauroit coûter à des cœurs qui aiment l'église. Hélas ! ceux qui refuseroient ce sacrifice, se signaleroient eux-mêmes comme ennemis de la paix ! A Dieu ne plaise que nous ayons ces sentimens de nos frères. Nous aimons à croire que parmi eux il se trouvera beaucoup d'hommes pacifiques, qui se défendront avec courage contre les suggestions étrangères, et qui, obéissant à la voix de leur conscience, viendront se jeter fraternellement entre nos bras ; alors la réunion sera réelle, solide et durable.

---

(1) Lett. 33 à Proculéien, n°. 5.

Art. IV.

Quels sont les points dont il faudra convenir ?

Dans le désir de cimenter cette réunion, il est nécessaire de convenir de quelques articles préliminaires. Graces à Dieu, nous sommes d'accord sur le fond du dogme; et c'est avec un profond sentiment de reconnoissance envers notre Dieu que nous voyons le dépôt de la foi conservé intact parmi nous au milieu de la furieuse tempête qui nous a si violemment agités. Mais nous ne devons pas nous le dissimuler, la nécessité de se soumettre aux lois du gouvernement, si clairement précisée dans l'écriture et la tradition, est devenue comme problématique aux yeux de plusieurs. Il est donc indispensable d'établir pour premier article préliminaire la soumission aux lois de la république.

Il faut dire la même chose des maximes de l'église gallicane que nos pères ont conservées et défendues avec tant de zèle, et qui, dans ce moment, sont tellement obscurcies qu'on ne craint pas de les mettre au rang des questions oiseuses. Il ne nous est pas permis d'y être indifférens : nous croyons donc devoir exiger, comme second article, le maintien des maximes et libertés de l'église gallicane; maximes précieuses qui ont leur fondement dans les saints canons et dans la tradition des pères.

Si l'on reconnoît le principe, il faut admettre les conséquences. Or c'est une suite évidente de nos maximes qu'une église nationale a tous les

pouvoirs nécessaires pour se constituer, se gouverner, changer et améliorer sa discipline particulière, pourvu qu'elle conserve religieusement la discipline générale de l'église, et qu'elle se conforme exactement à l'esprit des anciens canons, universellement révérés comme les bases du gouvernement ecclésiastique. Jamais une église nationale ne s'est trouvée dans une nécessité aussi impérieuse d'user de son droit. L'église gallicane se voit, pour ainsi dire, totalement privée d'un régime extérieur, si essentiel à sa conservation. Le concordat est aboli, et nous ne croyons pas qu'un seul évêque, qu'un seul prêtre français soit tenté de le regretter. C'est un grand scandale de moins dans l'église de Jésus-Christ. La constitution civile du clergé qui malheureusement a été pour plusieurs une pierre d'achoppement, quoique dans un grand nombre de ses dispositions elle fasse revivre l'esprit des saints canons, la constitution civile du clergé n'est plus praticable dans beaucoup de ses articles ; il n'est donc pas possible de continuer à s'y conformer. L'amour de la paix nous détermine, par condescendance pour nos frères, à consentir à ce qu'elle ne soit plus regardée comme règle. Nous retrouverons dans les saints canons tout ce qu'elle a de précieux, et c'est la seule chose qui nous intéresse.

Dans cette conjoncture quel parti prendre ? Retournera-t-on à la pragmatique sanction ? Mais elle concentroit dans les chapitres des églises cathédrales le droit d'élection, et les chapitres n'existent plus ; mais le droit d'élection dont ils se trouvoient investis, n'étoit de leur part qu'une manifeste usurpation sur le clergé et sur

le peuple. D'ailleurs cette pragmatique ne conservoit qu'une ombre informe de l'ancienne discipline.

Cependant notre église ne doit point rester plus long-temps privée d'un régime extérieur. C'est l'état d'anarchie, principe destructeur de toute société. Il est donc urgent de s'occuper en commun de la rédaction d'un nouveau code de discipline conforme aux anciens canons, et adapté à l'état actuel de l'église gallicane. C'est le troisième article préliminaire que nous prescrivons. En attendant, nous invitons nos frères à reconnoître solemnellement, comme bases fondamentales de la discipline de notre église, l'élection des évêques par le clergé et par le peuple, leur confirmation et leur institution par le métropolitain. Ces deux principes une fois reconnus, tout le reste en découle comme des conséquences nécessaires.

Nous prions nos frères d'être intimement persuadés que le bien de la religion est le seul motif qui nous détermine à exiger d'eux la reconnoissance de ces articles. Les droits de notre église et de notre patrie doivent nous être chers, et nous ne devons pas les abandonner. Mais pour applanir de plus en plus les difficultés qui pourroient retarder la réunion, nous ne refusons pas de nous expliquer sur les principales inculpations dont quelques personnes n'ont pas craint de nous charger. L'amour de la paix, la condescendance pour les foibles, l'honneur de notre ministère, nous y engagent, quoique notre conscience ne nous reproche rien devant Dieu. Nous sommes persuadés, avec Saint Bazile, « que le grand « bien de l'église est qu'on réunisse ses membres

« divisés. Or le vrai moyen d'y réussir est de « s'accommoder à la foiblesse des plus foibles, et de « tout accorder à leur infirmité, dès qu'on peut « le faire sans nuire à son salut (1) ». Si le grand apôtre lui-même n'a pas regardé comme indigne de lui de se justifier auprès des corinthiens, séduits par les faux apôtres, à plus forte raison est-il digne de nous de dissiper tous les nuages que l'on a cherché à répandre sur la pureté de notre foi.

Sans doute il devroit suffire pour notre pleine justification, de déclarer solemnellement que nous professons tous les dogmes reçus par l'église universelle, et que nous condamnons avec elle toutes les erreurs qu'elle a proscrites. Mais la charité qui nous anime ne nous permet pas de nous renfermer dans ces justes bornes. Quatre sortes d'accusation ont été principalement dirigées contre nous. La première, que nous ne sommes point unis à l'église universelle, et que nous ne reconnoissons point le saint siège comme centre de l'unité catholique. La seconde, que nous ne croyons pas que l'église ait tous les pouvoirs nécessaires pour se gouverner elle-même. La troisième, que nous prétendons que les prêtres sont en tout égaux aux évêques. La quatrième enfin, que nous avons nié la nécessité d'une autorisation canonique pour l'exercice légitime du ministère pastoral.

Pour détruire radicalement ces malheureux germes de discorde, nous répétons ici en deux mots ce que nous avons déjà déclaré tant de fois. Nous protestons de notre attachement in-

(1) Epist. 113.

violable à l'église catholique, apostolique et romaine. Nous reconnoissons que le pape en est de droit divin le chef visible et ministériel, et qu'il a, en cette qualité, la primauté d'honneur et de jurisdiction. Nous croyons et enseignons que l'église a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de se gouverner elle-même, pouvoir essentiel et inhérent à toute société; mais que son autorité est purement spirituelle; son objet et sa fin sont le salut des ames. Nous condamnons avec l'église l'erreur d'Aérius et des Presbytériens, comme éversive de la hiérarchie, comme tendante à anéantir l'épiscopat. Nous croyons que l'épiscopat est essentiel au gouvernement de l'église, et que les évêques sont de droit divin supérieurs aux prêtres même en jurisdiction. Enfin nous sommes intimement convaincus que, quoique l'évêque et le prêtre reçoivent immédiatement de Jésus-Christ tous leurs pouvoirs et leur mission divine; cependant, comme l'exige le maintien du bon ordre et de l'harmonie entre tous les ouvriers évangéliques, il faut, hors le cas de nécessité, que l'évêque soit autorisé par le métropolitain, le curé par son évêque, pour qu'ils puissent l'un et l'autre exercer légitimement les fonctions de leur charge, et c'est ce que nous appelons la mission canonique.

Qu'il nous soit permis d'espérer que cette déclaration que nous faisons sous les yeux de Dieu, qui connoît les plus secrettes pensées de nos cœurs, satisfera pleinement nos frères, dont il nous seroit trop dur de suspecter la religion et la bonne foi. La candeur avec laquelle nous leur exposons nos sentimens, les persuadera sans doute; dès lors, quelle heureuse disposition pour la

paix! Hâtons-nous de leur exposer nos moyens de pacification.

ART. V.

Quels sont les moyens de pacification ?

Pour traiter cet article délicat et décisif, le concile national a moins consulté la rigueur du droit, que les devoirs que la charité et l'amour de la paix lui imposent. Il est doux, lorsqu'on est fort de la bonté de sa cause, il est doux de présenter à des frères divisés l'olivier de la paix! Ce n'est pas foiblesse, ni pusillanimité, c'est héroïsme que de s'oublier soi-même au point de faire de grands sacrifices pour le bien de la conciliation.

L'histoire des célèbres conférences de Carthage s'est d'abord présentée à notre esprit, comme devant nous servir de règle, et nous apprendre jusqu'où il est permis de condescendre pour rendre à notre église l'éclat brillant de son unité. Le concile national va vous mettre sous les yeux les projets d'accommodement qui furent discutés et convenus entre les évêques catholiques de cette illustre église. Voici comment le pieux et savant Tillemont rapporte le fait.

« Les évêques catholiques (déclarent) que si « les donatistes peuvent prouver que l'église ca- « tholique est réduite à leur communion, ils se « soumettront absolument à eux, sans prétendre « rien conserver de la dignité épiscopale; et que « si les catholiques montrent au contraire, comme « ils l'espèrent, que les donatistes ont tort, ils « leur conserveront l'honneur de l'épiscopat; « que dans les lieux même où il se trouvera un

« évêque catholique et un donatiste, ils seront « alternativement assis dans la chaire épiscopale, « l'autre demeurant un peu plus bas auprès de « lui, qui étoit la séance que l'on donnoit « aux évêques étrangers, ou bien que l'un « aura une église, et l'autre une autre, et « cela jusqu'à ce que l'un des deux étant « mort, l'autre demeure seul évêque, selon « l'ordre ancien; ou que si les peuples ont trop « de peine à voir deux évêques dans une église, « tous les deux se démettront, et ceux qui se « seront trouvés sans compétiteurs en ordonne- « ront un autre (1) ».

Rien de plus sublime que les motifs qui dirigèrent ces 300 évêques. « Pouvons-nous en « effet, ajoutent-ils, faire aucune difficulté d'of- « frir ce sacrifice d'humilité au sauveur qui nous « a rachetés? Il est descendu du ciel, et a pris « un corps semblable au nôtre, afin que nous « fussions ses membres, et nous ne voudrons pas « descendre de nos chaires pour ne pas laisser « ses membres se déchirer par un cruel schisme. « Il nous suffit pour nous-mêmes d'être des chré- « tiens fidèles et soumis à Jésus-Christ. C'est ce « que nous devons être aux dépens de toutes « choses; que si, avec cela, nous sommes évê- « ques, c'est pour le service du peuple chrétien. « Usons donc de notre épiscopat en la manière « qui est la plus utile au peuple, pour y éta- « blir l'union et la paix de Jésus-Christ. Si nous « cherchons le profit de notre maître, pouvons- « nous avoir de la peine qu'il fasse un gain éter- « nel aux dépens de nos honneurs passagers?

(1) Till. t. 13, p. 522.

« La dignité de l'épiscopat nous sera bien plus « avantageuse, si, en la quittant, nous réunis- « sons le troupeau de Jésus-Christ, que si nous « le dissipions en la conservant. De quel front « pourrions-nous nous attendre aux honneurs « qui nous sont promis dans le siècle futur, si « nous faisions de ceux que nous posssédons dans « celui-ci un obstacle à l'établissement de l'unité « parmi les chrétiens (1) »?

Ainsi pensoient, ainsi parloient ces illustres évêques par l'organe de Saint Augustin. Animés des mêmes sentimens, nous sommes disposés aux mêmes sacrifices. Le difficile est de concilier ce que demande l'amour de la paix, avec ce qu'exige l'intérêt de la religion et le bien de la patrie. Les principes que nous avons établis plus haut nous semblent assurer suffisamment l'un et l'autre.

Le concile national est intimement persuadé que le premier moyen proposé par les évêques d'Afrique, est absolument impraticable. Les catholiques et les donatistes étoient en présence et sur les mêmes lieux, la plupart de nos frères sont éloignés de nous : il s'agissoit alors de la foi, et il n'en est pas question dans notre affaire. Nous ajoutons que cela nous engageroit dans des discussions interminables pour savoir qui a tort ou qui a raison. Or la charité, l'amour de la paix, doivent encore une fois nous les interdire. Il nous paroît évident qu'il seroit au moins inconvenant de laisser deux évêques dans la même église. C'est une difformité que l'impossibilité seule de faire autrement, pourroit à peine auto-

(1) S. Aug. Ep. 128 à Marcellin, n°. 3.

riser. Nous avons également pensé que la démission réciproque de tous les pasteurs auroit, dans les circonstances actuelles, les plus graves inconvéniens.

Voici donc quelles sont nos vues. Nous pensons qu'il faut avant tout convenir comme d'une règle générale, que tous les pasteurs et prêtres qui sont restés fidèles à leur vocation, seront appelés indistinctement à l'exercice du saint ministère, quelle qu'ait été leur opinion sur les questions qui ont divisé l'église de France. Cet article ne doit souffrir aucune difficulté du moment où la réconciliation sera pleine et entière. Un évêque, ce qu'à Dieu ne plaise, qui refuseroit de s'y conformer, ne donneroit-il pas lieu de suspecter sa droiture et sa sincérité ? Si cette première disposition est avouée, l'article suivant ne doit point éprouver d'opposition. Nous établissons en principe que la légitimité des titres des pasteurs élus, consacrés et institués depuis 1791, ne peut être justement contestée. C'est une vérité démontrée jusqu'à l'évidence, et sur laquelle la justice et la vérité ne permettent point de transiger. Si, comme le rapporte Saint Augustin (1), l'église n'improuvoit pas l'ordination des donatistes dans laquelle ils gardoient ses formes, comment seroit-il possible de contester raisonnablement la légitimité de la nôtre ? Cela posé, il nous paroît dans l'ordre que, lorsqu'il y aura un seul évêque pour un même diocèse, ou un seul curé pour une même paroisse, il soit reconnu de tous.

La charité qui, étant bien ordonnée, se con-

(1) *Lib.* 2, *contrà Cresco. c.* 10.

cilie toujours avec la justice, la charité nous fait conclure différemment, quand il s'agit d'une église où il y a deux évêques titulaires. Elle exige de nous un sacrifice pour le bien de la paix ; elle veut que nous réduisions en pratique les sublimes maximes des évêques d'Afrique, qui étoient résolus de descendre de leur siege pour le rétablissement de l'unité. Graces immortelles soient rendues au Seigneur notre Dieu, tous les pères du concile sont dans ces saintes dispositions : ils sont tous pénétrés de ce sentiment magnanime si dignement exprimé par saint Chrysostôme : « Je suis persuadé, dit ce grand évêque, « que ceux qui exercent les fonctions du saint « ministère avec des dispositions vraiment chré- « tiennes, doivent être également préparés, soit « à conserver leur place, soit à en être privés, « parce qu'ils sont bien convaincus que l'éloi- « gnement et la privation de leur poste est ca- « pable de leur procurer une aussi grande ré- « compense que celle que leur dignité peut leur « mériter (1) ».

Nous avons aussi la juste confiance que tels sont les sentimens de tous nos frères qui nous sont unis. Nous n'hésitons donc pas à statuer qu'alors l'ancien évêque sera reconnu ; mais il nous paroît de toute justice que l'autre lui succède de plein droit, à moins que les besoins de l'église ne l'appellent à un autre siége. Ce que nous disons des évêques doit également s'entendre des curés. Ceux d'entre ces derniers qui auront fait la généreuse cession de leur cure, se rendront singulièrement recommandables, et mé-

(1) *De Sacerdotio, lib. 3.*

riteront des égards particuliers de la part de l'évêque exerçant, ensorte que l'église ne sera point privée du fruit de leur ministère.

Ici je présente une difficulté que nous ne devons pas dissimuler. Il pourroit arriver que des deux pasteurs, celui qui doit céder sa place eût la confiance de la très-grande majorité des fidèles, faudroit-il alors priver les fidèles de ce pasteur justement chéri, et les obliger de reconnoître l'autre contre leur gré ? Nous ne le pensons pas. Nous croyons au contraire que l'on doit obtempérer à ce vœu légitime, leur conserver ce pasteur, et prendre les moyens de placer l'autre dans un autre titre. N'oublions pas que ce n'est point pour nous que nous sommes évêques ou curés, mais uniquement pour le service du peuple. Notre ministère est un ministère de confiance, et non de domination. Sa fin est le salut des ames. Un pasteur qui n'a pas la confiance des fidèles qu'il est chargé de gouverner, ne peut leur être utile, ni remplir le vœu de l'église qui l'a mis à leur tête. Il doit donc se déterminer lui-même à donner sa démission.

Nous en trouvons un exemple mémorable dans l'église d'Afrique. C'est ainsi qu'il est rapporté par Godeau, évêque de Vence, dans la vie de Saint Augustin. « Il y eut quelques évêques qui, « par l'accommodement dont nous avons parlé, « revinrent à l'église catholique, et y vécurent « depuis avec beaucoup de sainteté.... Maxi- « mien, qui avoit quitté le schisme, donna un « grand exemple de modération et de charité « pour la paix ecclésiastique ; car voyant que le « peuple qu'il gouvernoit comme évêque, ne le « souffroit qu'avec peine dans son siége, à

« cause de ce qui s'étoit passé; il écrivit aux « évêques assemblés (en concile) pour se dé- « poser de l'épiscopat avec leur consentement. « Ils agréèrent cette pensée, et pour témoigner « l'estime qu'ils faisoient de lui, ils pourvurent « son frère Castorius, homme de très-éminente « vertu, de l'évêché qu'il abandonnoit si cou- « rageusement pour le bien de la paix. Saint Au- « gustin écrivit sur ce sujet une lettre au nou- « vel évêque, où il le conjure avec des paroles « puissantes, de prendre la charge que Maxi- « mien laissoit pour conserver l'unité, avec plus « de gloire que les autres ne l'acceptent pour bien « gouverner (1) ».

Le concile national touché du trait magnanime qui caractérise les grandes âmes et leur éminente piété, n'hésite pas à le proposer pour modèle. Il invite les évêques qui se trouveroient dans le même cas à se concerter avec leurs vénérables collègues, pour rendre la paix à leur église respective. Chaque évêque, dans son diocèse, est spécialement chargé de régler toutes choses de manière à réunir tous les esprits et tous les cœurs dans la charité de Jésus-Christ. Nous espérons aussi que les fidèles eux-mêmes feront, pour le bien de la paix, le sacrifice de leurs inclinations les plus chères. Il nous reste maintenant à développer quels sont les moyens d'exécution. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que l'état déplorable où l'église de France est réduite, demande une prompte réunion comme le seul remède efficace à ses maux. S'il est dans l'ordre de s'occuper du sort des pasteurs, il est

(1) Vie de S. Aug. liv. 1, c. 35.

plus urgent encore de ne pas négliger le salut des fidèles. Plusieurs églises sont privées de leurs pasteurs ; quelques-unes sont dans une désorganisation complette ; toutes sont plus ou moins divisées ; que ces motifs sont puissans pour hâter la réunion ! Le concile national, pour remplir dignement sa mission, soupire après une réunion franche et prompte. En conséquence, il invite fraternellement les anciens évêques dont les siéges sont conservés, et les curés dont les cures ne sont point supprimées, et qui voudront y rentrer, à adhérer, avec cette droiture qui convient à des ministres de Jésus-Christ, au décret de pacification ; les premiers pardevant le métropolitain, ou à son défaut pardevant le plus ancien suffragant ; les seconds pardevant l'évêque diocésain ou le presbytère, si le siége est vacant ; il en sera donné acte aux uns et aux autres par qui de droit, pour être lu au prône de la messe paroissiale de leur église respective. Le concile desire que cette déclaration soit faite dans le délai de trois mois, à compter du jour de la proclamation de son décret dans l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris. Cette dernière mesure que nous établissons dans un esprit de paix, est nécessitée par le salut des fidèles, qui ne peuvent pas demeurer plus long-temps divisés ou privés de leurs pasteurs.

Le concile qui porte tous ses frères dans son cœur, se fait un devoir de s'intéresser à ceux qui ne se présenteroient qu'après ce délai expiré. Il décide que le métropolitain et ses suffragans réunis, prendront, pour les placer, tous les moyens qui seront en leur pouvoir ; qu'ils conseilleront et feront eux-mêmes tous les sacrifices que pour-

ront demander l'amour de la paix et le bien des fidèles. Sa sollicitude s'étend jusques sur les évêques dont les siéges sont supprimés, et décrète qu'il sera pris en leur faveur, pour la distribution des siéges et des diocèses, tous les arrangemens que pourront exiger les localités et les besoins du peuple ; telles sont les mesures que le concile national décrète dans sa sagesse pour la plus grande gloire de Dieu et pour l'avantage de son église. Afin de faciliter de plus en plus leur exécution, il les adresse à notre saint père le pape, et aux évêques des églises étrangères, d'après les raisons qu'il va développer dans les deux articles suivans.

Art. VI.

N'est-il pas nécessaire d'adresser au pape le plan de conciliation ?

On ne peut révoquer en doute que notre saint père le pape n'ait le droit d'étendre sa surveillance sur toutes les églises particulières, et d'examiner si tout s'y fait dans l'ordre. C'est un privilège de son siége auquel nous rendons un hommage sincère. D'après ce principe incontestable, il nous paroît dans l'ordre d'informer sa sainteté de toutes nos opérations, de lui adresser notre décret de conciliation, en le suppliant d'employer tous ses soins pour pacifier notre église, et pour amener nos frères à des sentimens de concorde et de paix.

Hélas! nous pourrions espérer de voir bientôt la fin de nos maux, si le saint père daignoit tenir cette conduite paternelle! Il honoreroit singu-

lièrement son pontificat en marchant sur les traces de plusieurs de ses prédécesseurs, qui ont été des anges de paix, et dont la mémoire est à jamais en bénédiction dans toute l'église.

Mais pourquoi n'aurions-nous pas cette espérance ? Déjà nous avons fait connoître à sa sainteté l'état déplorable de l'église gallicane, jadis si florissante ; déjà nous lui avons fait le tableau fidèle des maux et des scandales, dont nous avons été les tristes témoins et les victimes. Sans doute sa sainteté en est vivement touchée. Nous savons, et nous en bénissons le seigneur, nous savons que le saint père est, par caractère, conciliant et pacifique, et nous ne pouvons douter que la situation de notre église ne soit l'objet de sa paternelle sollicitude. Nous aimons à nous persuader qu'entre ses plus illustres prédécesseurs, il prend en ce moment pour modèle Saint Clément, qui étoit disciple des apôtres et rempli de leur esprit. « Saint Irénée rapporte que ce saint « pape ayant appris qu'un schisme considérable « s'étoit élevé parmi les frères qui composoient « l'église de Corinthe, leur écrivit une lettre « également solide et utile pour les réunir, en « réveillant leur foi, et retraçant sous leurs yeux « la doctrine qu'ils avoient apprise tout récem- « ment des apôtres (1) ».

Il est digne de sa sainteté de faire l'auguste fonction de pacificateur. Son autorité est vénérée de tous ; qu'il parle en père commun, et bientôt l'aimable paix viendra essuyer nos larmes, et remplir nos cœurs d'une douce consolation.

---

(1) *Iren. adversus hæres. lib. 3, c. 3.*

Art. VII.

Est-il convenable de l'adresser aux évêques des églises étrangères ?

L'un des plus imposans spectacles que nous offre l'antiquité chrètienne, est celui des grandes églises, et de leur correspondance entre elles. Les églises d'Orient et d'Occident, grecque et latine, paroissent avec éclat dans les grandes conjonctures. Dans ces temps vénérables, chaque église se considéroit véritablement comme partie d'un même tout, comme membre d'un même corps; elles s'occupoient vivement de tout ce qui intéresssoit la société entière, et chacun de ses membres. Quelle union, quelle charité régnoient entre toutes les églises! quelle active sollicitude elles avoient l'une pour l'autre! comme elles accouroient au secours d'une église agitée par des dissentions domestiques! avec quelle zèle elles employoient leur médiation pour concilier les partis et ramener la paix! L'histoire des Cyprien, des Athanase, des Bazile, des Grégoire, en fournit des preuves aussi touchantes qu'instructives. Nous n'examinons point ici quelles ont été les causes qui ont fait presqu'entièrement cesser cette salutaire correspondance, en isolant, pour ainsi dire, chaque église nationale. La position de l'église gallicane nous détermine à nous adresser aux évêques des églises étrangères pour leur communiquer notre décret de conciliation. Assurément, ils admireront le courage d'une église qui, à peine échappée par la protection divine, à l'horrible tourmente qui paroisoit devoir

la submerger toute entière, s'assemble en concile national pour purifier son sanctuaire, réparer ses ruines, et réunir toutes les parties divisées entre elles; mais ce n'est pas une stérile admiration que nous espérons uniquement de ces respectables églises. Pleins de confiance dans la charité qui les anime, nous osons attendre d'elles de puissantes consolations, en contribuant, autant qu'elles le pourront, à la cessation de nos maux. Hélas! si les évêques de ces églises connoissoient quelle a été, et quelle est encore notre triste situation, ils s'empresseroient de venir à notre secours. Nous pouvons leur dire ce que Saint Bazile écrivoit aux évêques d'occident dans des circonstances à-peu-près semblables (1). « On méprise les dogmes des saints pères, on « compte pour rien les traditions apostoli- « ques..... La sagesse du monde prend la pre- « mière place, et a en horreur la folie de la « croix. Les maximes saintes de la morale et de « la piété sont renversées. Les lois de l'église « sont foulées aux pieds..... Au milieu de « tant de maux, les impies se moquent de la « religion, les foibles chancellent; on répand « des doutes sur la foi..... Qui pourroit assez « déplorer ces effroyables calamités? Quelle « source de larmes pourroit suffire pour de si « grands maux? Or, très-chers (et très-véné- « rables) frères, pendant que quelques-uns « paroissent encore se soutenir.... hâtez-vous « de nous secourir, hâtez-vous, nous vous en « supplions; tendez une main secourable à ceux

(1) *Ep. 63, ad Epise. Occid. nov. Edit. Ep. 90, p. 181.*

« qui vous le demandent humblement ; que les « entrailles de votre charité soient émues sur « nos malheurs ; versez des larmes de com- « passion et de tendresse.... et ne souffrez pas « que la foi s'éteigne parmi nous (1) ».

« O Dieu, qui êtes la souveraine unité et la « véritable charité, donnez à vos fidèles un même « cœur et un même esprit ; afin que le corps de « votre église se soutienne par l'union de ses mem- « bres, et que de même qu'elle a pour fondement « la confession de la vérité, elle soit à jamais af- « fermie dans la perfection de l'unité. Amen (1) ».

Décret de Pacification.

Le concile national, desirant rétablir la paix de Jésus-Christ dans le cœur de tous les fidèles, réunir dans le même esprit de charité, dans la même soumission aux lois de la république, et sous la même discipline ecclésiatique, tous les ministres du Seigneur ;

Desirant employer le zèle et les talens de tous ceux qui peuvent se rendre utiles à la religion et à la patrie ; faire disparoître, autant qu'il est possible, les obstacles aux heureux fruits de leur divin ministère ; pourvoir aux besoins des églises délaissées, et cependant se conformer constamment aux saints canons ;

Considérant que les évêques et les prêtres composant le concile national, disposés à tous les sacrifices que l'amour de la paix et le bien des fidèles pourront exiger, croiroient faire in-

(1) *Id. Ep. 69, ad Episc. Italiæ et Galliæ, nov. Edit. Ep. 92, p.* 184.

(2) Collecte pour la paix et l'unité de l'église.

jure à leurs frères les autres évêques et les autres prêtres que de leur supposer des sentimens différens,

Déclare et décrète ce qui suit :

ART. 1er. L'église gallicane proteste de son attachement inviolable à l'église catholique, apostolique et romaine ; elle reconnoît que le pape en est de droit divin le chef visible, et qu'il a, en cette qualité, la primauté d'honneur et de jurisdiction.

II. Elle professe tous les dogmes reçus par l'église universelle, et condamne avec elle toutes les erreurs qu'elle a proscrites.

III. Elle croit et enseigne notamment, 1°. que l'église a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de se gouverner elle-même, mais que son autorité est purement spirituelle ; 2°. que l'épiscopat est essentiel au gouvernement de l'église, et que les évêques sont de droit divin supérieurs aux prêtres même en jurisdiction.

IV. Elle reconnoît que, hors le cas de nécessité, il faut avoir reçu de l'église une mission canonique pour l'exercice légitime du ministère pastoral.

V. Elle exige de ses pasteurs le maintien de ses maximes et de ses libertés.

VI. Elle reconnoît pour bases fondamentales de sa discipline, l'élection des évêques par le clergé et par le peuple, et leur confirmation et institution par le métropolitain.

VII. Elle n'admet au rang de ses pasteurs que ceux qui ont manifesté leur fidélité à la république, et qui en ont donné la garantie prescrite par la loi.

VIII. Tous les pasteurs et prêtres qui sont

restés fidèles à leur vocation seront appelés indistinctement à l'exercice du saint ministère, quelle qu'ait été leur opinion sur les questions qui ont divisé l'église de France.

IX. S'il n'y a qu'un seul évêque pour un même diocèse, ou un seul curé pour une même paroisse, il sera reconnu de tous.

X. Si une église a deux évêques, l'un désigné et consacré avant 1791, l'autre élu et consacré depuis cette époque, le plus ancien sera reconnu; l'autre lui succédera de plein droit: cette disposition est commune aux curés.

XI. Les évêques exerçans auront soin de pourvoir les curés qui auront cédé leur place, ainsi que ceux dont les cures ont été supprimées.

XII. Les évêques dont les siéges sont conservés, et qui voudront y rentrer en vertu des présentes dispositions, seront tenus de faire la déclaration de leur adhésion formelle au décret de pacification pardevant le métropolitain, ou à son défaut, pardevant le plus ancien suffragant, qui leur en donnera acte, pour être lu au prône de la messe de l'église cathédrale.

XIII. Les curés dont les cures sont conservées, et qui voudront y rentrer, seront tenus de faire la même déclaration à l'évêque diocésain, ou au presbytère, si le siége est vacant; et il leur en sera donné pareillement acte, pour être lu au prône de la messe de l'église paroissiale.

XIV. Les évêques et les curés mentionnés dans les deux articles précédens, se présenteront pour faire leur déclaration dans le délai de trois mois, à compter du jour de la proclamation du présent décret, dans l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris.

XV. Quant à ceux qui se présenteront après ce délai, le métropolitain et les suffragans réunis prendront pour les placer tous les moyens qui seront en leur pouvoir; ils conseilleront et feront eux-mêmes tous les sacrifices que pourront demander l'amour de la paix et le bien des fidèles.

XVI. A l'égard des évêques dont les siéges sont supprimés, il sera pris en leur faveur, pour la distribution des siéges et des diocèses, tous les arrangemens que pourront exiger les localités et les besoins du peuple.

XVII. Le présent décret sera adressé à notre saint père le pape, qui sera supplié d'employer ses soins paternels pour pacifier l'église de France.

XVIII. Il sera également adressé aux évêques des églises étrangères, aux évêques et aux prêtres résidans en France.

XIX. Il sera lu et publié au prône des messes paroissiales dans toutes les églises, le dimanche qui en suivra la réception.

† *Claude Lecoz*, évêque métropolitain de Rennes, *Président le Concile National de France.*

Secrétaires du Concile.

C. *Lanjuinais*, député de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine.
C. *Ponsignon*, député de Besançon, département du Doubs.
C. *Warenghem*, député de Saint-Omer, départ. du Pas-de-Calais.
C. *Grappin*, député de Vesoul, département de la Haute-Saône.
C. *Clausse*, député de Paris, pour le Synode, départ. de la Seine.
C. *Lechesne*, député du Mans, département de la Sarthe.

C. *Sermet*, évêque métropolitain de Toulouse, départ. de la Haute-Garonne, *vice-président*.
C. *Gratien*, évêque métropolitain de Rouen, départ. de la Seine-Inférieure, *vice-président*.
C. *Saurine*, évêque de Dax, dép. des Landes.
C. *Prudhomme*, év. du Mans, dép. de la Sarthe.
C. *Barthe*, évêque d'Auch, départ. du Gers.
C. *Grégoire*, év. de Blois, dép. de Loir-et-Cher.
C. *Bécherel*, évêque de Coutances, département de la Manche.
C. *Maudru*, évêque de St.-Diez, dép. des Vôges.
C. *Thuin*, év. de Meaux, dép. de Seine-et-Marne.
C. *Perrier*, évêque de Clermont, département du Puy-de-Dôme.
C. *Francin*, évêque de Metz, dép. de la Moselle.
C. *Royer*, évêque de Belley, départ. de l'Ain.
C. *Desbois*, évêque d'Amiens, dép. de la Somme.
C. *d'Anglars*, évêque de Cahors, départ. du Lot.
C. *Lefessier*, évêque de Séez, départ. de l'Orne.
C. *Flavigny*, évêque de Vésoul, département de la Haute-Saône.
C. *Moyse*, évêque de St.-Claude, départ. du Jura.
C. *Wandelaincourt*, évêque de Langres, département de la Haute-Marne.
C. *Suzor*, évêque de Tours, département d'Indre-et-Loire.
C. *Molinier*, évêque de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées,
C. *de Berthier*, évêque de Rhodez, département de l'Aveyron.
C. *Jacob*, évêque de Saint-Brieux, département des Côtes-du-Nord.
C. *Font*, évêque de Pamiers, départ. de l'Arriége.
C. *Constant*, évêque d'Agen, département de Lot-et-Garonne.

C. *Reymond*, évêque de Grenoble, département de l'Isère.
C. *Brival*, évêque de Tulles, dép. de la Corrèze.
C. *Primat*, év. de Cambrai, départ. du Nord.
C. *Berdolet*, év. de Colmars, dép. du Haut-Rhin.
C. *Clément*, évêque de Versailles, département de Seine-et-Oise.
C. *Asselin*, élu évêque de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, non encore sacré.

Vénérables Prêtres munis des pouvoirs des Révérendissimes Evêques absens.

C. *Juglar*, procureur de l'évêque de Digne, département des Basses Alpes.
C. *Mahieu*, procureur de l'évêque de Carcassonne, département de l'Aude.
C. *Audrein*, procureur du C. évêque de Vannes, département du Morbihan.
C. *Desvignes*, procureur du C. évêque de Dijon, département de la Côte-d'Or.
C. *Sauvigny*, procureur du C. évêque de Bordeaux, département de la Gironde, métropolitain de l'arrondissement du Sud-Ouest.
C. *Franquet*, procureur du C. évêque métropolitain de Reims, département de la Marne.
C. *Servois*, procureur de l'évêque de Mende, département de la Lozère.
C. *Daire*, procureur de l'évêque du Puy, département de la Haute-Loire.
C. *Jacquemin*, procureur de l'évêque de Châteauroux, département de l'Indre.

Vénérables Prêtres, députés des Diocèses.

C. *Moulis*, député d'Evreux, départ. de l'Eure.
C. *Mailhol*, député de Carcassonne, département de l'Aude.
C. *Dey Gaudry*, député de Tours, département d'Indre-et-Loire.
C. *Dufraisse*, député de Clermont, département du Puy-de-Dôme.
C. *Dudouit*, député de Séez, départ. de l'Orne.
C. *Sales*, député de Pamiers, dép. de l'Arriége.
C. *Dumaire*, député de Metz, dép. de la Moselle.
C. *Colnet*, député de Strasbourg, département du Bas-Rhin.
C. *Carrier*, député de Rhodez, dép. de l'Aveyron.
C. *Perrier*, député de Rouen, département de la Seine-Inférieure.
C. *Seigle*, député de Bayeux, pour le Presbytère, département du Calvados.
C. *Bouessière*, député d'Agen, département de Lot-et-Garonne.
C. *Plantade*, député de Cahors, départ. du Lot.
C. *Gauthier*, député de Vannes, département du Morbihan.
C. *Boüetard*, député de Saint-Brieux, département des Côtes-du-Nord.
C. *Lancelot*, député de Nantes, département de la Loire-Inférieure.
C. *Rollet*, député de Belley, départ. de l'Ain.
C. *Moignard*, député d'Auch, départ. du Gers.
C. *Tabourrier*, député de Chartres, département d'Eure-et-Loire.
C. *Marchand*, député d'Angers, département de Mayenne-et-Loire.

C. *Bertin*, député de St.-Flour, département du Cantal.
C. *Collinet*, député de St.-Claude, dép. du Jura.
C. *Detorcy*, député de Reims, dép. de la Marne.
C. *Lebé*, député de Perpignan, département des Pyrennées-Orientales.
C. *Poulard*, député de Langres, département de la Haute-Marne.
C. *Moulland*, député de Bayeux, pour le Synode, département du Calvados.
C. *Serandour*, député de Quimper, département du Finistère.
C. *Legrand*, député de Coutances, département de la Manche.
C. *Baillet*, député de Paris, pour le Presbytère, département de la Seine.
C. *Weis*, député de Colmars, dép. du Haut-Rhin.
C. *Cougoureux*, député d'Alby, dép. du Tarn.
C. *Mignard*, député de Dijon, département de la Côte-d'Or.
C. *Saillant*, député de Versailles, département de Seine-et-Oise.
C. *Lacombe*, député de Bordeaux, département de la Gironde.
C. *Perroncel*, député de Grenoble, département de l'Isère.
C. *Houdin*, député du diocèse de Toulouse, département de la Haute-Garonne.
C. *Perrin*, député du diocèse de Lyon, département de Rhône et Loire.
C. *Bridoux*, député du diocèse d'Amiens, département de la Somme.
C. *Mabille*, député du même diocèse.
C. *Sibire*, curé de S. François, à Paris, député du diocèse de Dax, département des Landes.

C. *Poirot*, député du diocèse de Nancy, département de la Meurthe.
C. *Brugière*, curé de S. Paul de Paris, dép. repr. le presb. de Lyon, départ. de Rhône et Loire.
C. *Carré*, député du diocèse de Verdun, département de la Meuse.
C. *Gey-Artigau*, député de Tarbes, dép. des Hautes-Pyrénées.

Théologiens.

C. *Duchemin*, de Coutances, dép. de la Manche.
C. *Thibaut Deyber*, des Vosges.